



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du mercredi 28 septembre 2022

OBJET : APPROBATION DE L'ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS (95) AU TITRE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Nombre de Conseillers en exercice : 33

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 28 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de Saint-Maurice s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Igor SEMO, Maire de Saint-Maurice

Etaient présents (25) :

Igor SEMO, Philippe BOURDAJAUD, Thibault VITRY, Françoise NOLOT, Pascale CHENNE, Cédric DAMIEN, Hélène COUPE, Pascal DURAY, Dominique DUROSELLE, Anani AMOUZOUVI-ATAYI, Pascale FRESNE, Marie-Hélène AZOULAY, Claire DELPECH-DRIANT, Christine BEAUCHEMIN-FLOT, Hafida ZAIDI, Ismaël CHITOU, Yves SARFATI, Gilles BAS dit TROTY, Sébastien TIMPANO, Natacha MORALI, Patrick BARUEL, Patrick GRANGE, Claude NICOLAS, Jean LOISEAU, Tiffany FARLEY.

Etaient excusés (8) :

Krystina BEHETRE donne pouvoir à Philippe BOURDAJAUD, Michel BUDAKCI donne pouvoir à Cédric DAMIEN, Christian CAMBON donne pouvoir à Igor SEMO, Robert ARCHAMBAULT donne pouvoir à Dominique DUROSELLE, Magdalena AMOURETTI donne pouvoir à Pascale FRESNE, Alain RODRIGUEZ donne pouvoir à Gilles Bas dit TROTY, Jean-Marc TAIEB donne pouvoir à Yves SARFATI, Katia LESSAULT donne pouvoir à Patrick GRANGE.

Monsieur Pascal DURAY est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Patrick GRANGE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance adjoint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1118

Accusé de réception en préfecture
094-219400694-20220928-D425-DE
Date de réception en préfecture : 11/10/2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L 2224-31 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (SIGEIF), autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-00031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du SIGEIF;

VU l'article 2.04 de ces statuts habilitant le SIGEIF à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE ;

VU la délibération n° 22-29 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ;

CONSIDERANT que la ville, commune membre, doit approuver les nouvelles adhésions ;

VU l'avis favorable de la commission qualité de l'espace public et du cadre de vie en date du 22 septembre 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Approuve la délibération du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (SIGEIF) autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU
REGISTRE MM. LES MEMBRES PRESENTS**

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmission en Préfecture

le 11/10/2022

Publié ou notifié

le 11/10/2022

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services



Igor SEMO

Maire de Saint-Maurice

Vice-Président de Paris Est Marne&Bois

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois